



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
20 MARS 2026

Nombre de conseillers

En exercice : **19**

Présents : **18**

Votants : **19**

Etaient présents : : Mme OLIVIER Sabine, M. PERROTTET Patrick, Mme FROMAGEOT Nadine, M. HERVIEU Yann, Mme RAYSSAC Emmanuelle, M. LALLAU Franck, Mme LOUIS Armelle, M. WIECZOREK Denis, Mme GHIONE Malaury, Mme MOUTON Sylvia, M. MAZÈRES Jean, Mme DORÉ Dominique, M. BROYEZ Bruno, Mme FOURRE Nadine, M. GRAPINET Aurélien, Mme BONNEFOY À LA CHRISTOPHE Carole, M. RIVIERE Patrice, Mme MAGISSON Sophie Conseillers municipaux

Absents excusés :

Absents excusés ayant donné procuration :

M. TRANCHANT Dominique pouvoirs à Mme OLIVIER Sabine

Quorum atteint ouverture de la séance à 20h04

Madame Sabine OLIVIER, Maire sortante, déclare le nouveau conseil installé.

Madame Nadine FROMAGEOT, doyenne va présider les opérations de vote pour l'élection du Maire

Madame Malaury GHIONE, la plus jeune conseillère, est désignée Secrétaire de Séance

Deux assesseurs sont désignés : M. Yann HERVIEU et M. GRAPINET Aurélien

ORDRE DU JOUR

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- Election des adjoints au maire
- Lecture de la charte de l'élu (e) local(e)
- Délégation de compétences du conseil municipal au maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales
- Détermination des indemnités maire et maire adjoint
- Constitution et Désignation des membres de la commission d'appel d'offres CAO et d'adoption du règlement intérieur
- Constitution et Désignation des membres de la commission des marchés à procédure adaptée COMAPA et adoption du règlement intérieur

DELIBERATION N°10-2026 : ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Doyenne Nadine FROMAGEOT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-7, L. 2122-1, L. 2122-4, L2122-7et L. 2122-8

Considérant qu'après le renouvellement général des conseils municipaux, le Maire est élu parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection de Maire est présidée par plus âgé des membres de conseil municipal, en l'occurrence Madame Nadine FROMAGEOT

Considérant que les membres du conseil municipal ont été convoqués dans les formes et délais prévus à l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales,



Après un appel à candidatures, les candidat(e)s déclaré(e)s sont les suivants :

- Candidat n° 1 : Mme Sabine OLIVIER

Madame Nadine FROMAGEOT demande au conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, à remis son bulletin de vote sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombres de bulletins dans l'urne :	19
Nombres de bulletins blanc ou nuls :	00
Suffrages exprimés :	19

Majorité absolue :	11
--------------------	----

Ont obtenu

Mme Sabine OLIVIER : dix neuf voix (19 voix)

Compte tenu du résultat du scrutin, Mme Sabine OLIVIER, ayant obtenu la majorité absolue des voix du conseil municipal, le conseil municipal :

PROCLAME Mme Sabine OLIVIER Maire de la commune de Bouafle

DELIBERATION N° 11-2026 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Mme Sabine OLIVIER

Madame Sabine OLIVIER, élue Maire de la commune de Bouafle prend la présidence de la séance du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-1 et L2121-2,

Considérant qu'en vertu des articles précités, le conseil municipal détermine le nombre des adjoint(e)s au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du conseil municipal,

Considérant que la commune de Bouafle, classée dans la strate des 1500 à 2499 habitants dispose de 19 membres au sein de son conseil municipal,

Considérant par conséquent que le conseil municipal peut déterminer librement le nombre d'adjointes et d'adjoints dans la limite de 5 postes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 18 voix pour et une abstention Mme DORE Dominique

DECIDE de créer cinq postes d'adjoints au Maire.



DELIBERATION N° 12-2026 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Mme Sabine OLIVIER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17,

Considérant qu'après le renouvellement général des conseils municipaux, les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que les membres du conseil municipal ont été convoqués dans les formes et délais prévus à l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Mme Sabine OLIVIER le Maire demande aux listes candidates de se déclarer :

- Liste candidate n° 1 : M. PERROTTET Patrick

Mme Sabine OLIVIER appelle les conseillers municipaux à voter.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombres de bulletins dans l'urne :	19
Nombres de bulletins blanc ou nuls :	01
Suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10

Ont obtenu

Liste de candidate n° 1 : dix huit voix (18 voix) et une abstention

Compte tenu du résultat du scrutin, la liste candidate n° 1, ayant obtenu la majorité absolue des voix du conseil municipal, le conseil municipal,

PROCLAME élus en qualité d'adjoints au Maire les conseillers suivants :

- Ordre 1 : M. PERROTTET Patrick
- Ordre 2 : Mme FROMAGEOT Nadine
- Ordre 3 : M. HERVIEU Yann
- Ordre 4 : Mme RAYSSAC Emmanuelle
- Ordre 5 : M. LALLAU Franck



DELIBERATION N° 13-2026 : ADOPTION DE LA CHARTE DE L'ÉLU (E) LOCAL (E)

Rapporteur : Mme Sabine OLIVIER

Conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints au Maire, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. Ainsi, le Maire donne lecture de cette charte :

Article L1111-13 du CGCT.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
9. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.



2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
7. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Cette charte relative aux conditions d'exercice des mandats municipaux a été remise l'ensemble des conseillers municipaux en annexe à la convocation à la présente séance. Le conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications du précédent et en avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivité Territoriales,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local par Madame le Maire et de sa diffusion aux membres du Conseil Municipal

DELIBERATION N° 14-2026 : DELEGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CGCT

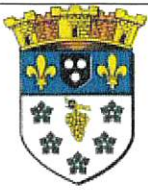
Rapporteur : Mme Sabine OLIVIER

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines missions.

Vu l'article L 2122-23 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité de déroger au principe selon lequel seul le Maire est habilité à prendre personnellement les décisions sur les matières pouvant être déléguées par le Conseil Municipal.

Considérant que pour tenir compte de l'accroissement du nombre de décisions à prendre par la commune et afin de garantir une bonne continuité de l'activité communale, il convient de déléguer certaines missions prévues à l'article L 2122-22.

Après en avoir délibéré à délibéré à l'unanimité



Le Conseil Municipal,

DECIDE de confier au Maire les délégations suivantes :

Les attributions, dont le maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat, portent sur tout ou partie des affaires concernant :

- la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux. Il procède à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal * .Ces droits et tarifs pouvant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la passation de contrats d'assurance et, l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- la création et la modification de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- l'avis de la commune, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;



- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme. ;
- l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles [L. 240-1](#) à [L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- la prise des décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- l'exercice du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- la demande de subvention à tout organisme financeur ;
- la réalisation des dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- l'exercice du droit relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- la possibilité d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- l'admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n°2026-118 du 20 février 2026. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- l'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les décisions prises par le maire dans les domaines qui précèdent sur délégation du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution :

- *les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#) du CGCT :*
- *les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;*
- *le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;*
- *le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.*

DELIBERATION N° 15-2026 FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : Mme Sabine OLIVIER

Le conseil municipal,

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,



Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire, les adjoints et les conseillers délégués,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du Maire et des Adjoints au Maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant que la commune de BOUAFLE compte 2 222 habitants,

Décide que :

- l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 55,70 % de l'indice brut,
- l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 17,10 % de l'indice brut
- l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué à 7,13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de présente délibération

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité pour:

DECIDE DE

- l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 55,70 % de l'indice brut,
- l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 17,10 % de l'indice brut
- l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué à 7,13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

DELIBERATION N° 16-2026 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

Rapporteur Sabine OLIVIER

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité désigner les membres de la commission d'appel d'offres (CAO) ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres au scrutin secret ;



Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour, décide :

ARTICLE 1 : PRESIDENT DE LA CAO

Madame Le Maire Sabine OLIVIER a la fonction de présidente de la Commission d'Appel d'Offres

Le suppléant du Président de la Commission d'Appel d'Offres, est Monsieur BROYEZ Bruno

ARTICLE 2 : MEMBRES TITULAIRES DE LA CAO

Les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres sont les suivants :

- Monsieur HERVIEU Yann
- Madame BONNEFOY À LA CHRISTOPHE Carole
- Monsieur RIVIERE Patrice

ARTICLE 3 : MEMBRES SUPPLEANTS DE LA CAO

Les membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres sont les suivants :

- Monsieur LALLAU Franck
- Monsieur TRANCHANT Dominique
- Monsieur MAZÈRES Jean

ARTICLE 4 : Adopte le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés à procédure adaptée.

DELIBERATION N° 17-2026 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES A PROCÉDURE ADAPTEE (CoMAPA) ET ADOPTION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DES MARCHES A PROCÉDURE ADAPTEE

Rapporteur Sabine OLIVIER

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité désigner les membres de la Commission des marchés à procédure adaptée (CoMAPA) ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection des membres de la Commission des marchés à procédure adaptée au scrutin secret ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,



Après en avoir délibéré à l'unanimité pour, décide :

ARTICLE 1 : PRESIDENT DE LA CoMAPA

Madame Le Maire Sabine OLIVIER a la fonction de présidente de la Commission des marchés à procédure adaptée

Le suppléant du Président de la Commission des marchés à procédure adaptée, est Monsieur BROYEZ Bruno

ARTICLE 2 : MEMBRES TITULAIRES DE LA CoMAPA

Les membres titulaires de la Commission des marchés à procédure adaptée sont les suivants :

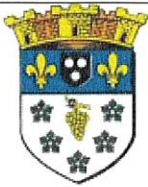
- Monsieur HERVIEU Yann
- Madame BONNEFOY À LA CHRISTOPHE Carole
- Monsieur RIVIERE Patrice

ARTICLE 3 : MEMBRES SUPPLEANTS DE LA CoMAPA

Les membres suppléants de la Commission des marchés à procédure adaptée sont les suivants :

- Monsieur LALLAU Franck
- Monsieur TRANCHANT Dominique
- Monsieur MAZÈRES Jean

ARTICLE 4 : Adopte le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés à procédure adaptée.



ANNEXE DELIBERATION N°16 ET 17-2026 – REGLEMENT CAO ET CoMAPA



**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET
DE LA COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE**

Version approuvée par le conseil municipal du 20 mars 2026

PREAMBULE

Le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (CoMAPA) est applicable pour le mandat actuel, jusqu'en 2032, de la Commune de Bouafle.

Ce règlement intérieur a pour objet de garantir le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures qui permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Ce règlement est établi dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment :

- Le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,
- Les articles L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement vise à définir les modalités de fonctionnement de

- la commission d'appel d'offres, qui est une commission réglementairement instituée et dont la composition et les attributions sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.
- la commission des marchés à procédure adaptée (CoMAPA), qui est une commission facultative instituée par la Commune de Bouafle dans un souci de transparence. Sa composition est la même que celle de la CAO. Son rôle est d'émettre un avis sur les marchés conclus après mise en concurrence, dont le montant estimé est égal ou supérieur à 40 000€ HT et qui ne font pas l'objet d'une attribution par la CAO.



Sommaire

1	La composition de la CAO et de la CoMAPA.....	13
1.1	La présidence	13
1.2	La composition de la CAO et de la CoMAPA	13
1.2.1	Les membres à voix délibératives	13
1.2.2	Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre	13
1.2.3	Les membres à voix consultatives.....	13
1.3	Caractère permanent de la commission d'appel d'offres	14
2	Les compétences de la Commission d'Appel d'Offres	14
2.1	Sur le périmètre d'intervention de la CAO	14
2.2	Sur les attributions de la Commission d'appel d'offres lors de la passation des marchés publics	15
2.3	Sur les attributions de la Commission d'appel d'offres en cours d'exécution des marchés publics	15
3	Les compétences de la Commission des Marchés Publics à Procédure Adaptée	15
3.1	Sur le périmètre d'intervention de la CoMAPA	15
3.2	Sur les attributions de la CoMAPA lors de la passation des marchés publics.....	16
3.3	Sur les attributions de la CoMAPA en cours d'exécution des marchés publics.....	16
4	Les marchés conclus sans avis préalables des commissions relatives à la commande publique	17
5	Le fonctionnement de la CAO et de la CoMAPA.....	17
5.1	Les règles de convocation des deux commissions.....	17
5.2	Quorum.....	18
5.2.1	La Commission d'appel d'offres	18
5.2.2	La Commission des Marchés Publics à Procédure Adaptée	18
5.2.3	Règles communes	18
5.3	Publicité des commissions	18
5.4	Confidentialité	18
5.5	Prévention des conflits d'intérêt	18
5.6	Débats	19
5.7	Votes	19
5.8	Procès-Verbaux (PV).....	19
5.9	Délibérations à distance.....	19
5.10	Dispositions relatives aux jurys	20
6	Dispositions finales.....	20
6.1	Entrée en vigueur.....	20
6.2	Engagement	20



La composition de la CAO et de la CoMAPA

La présidence

Le Maire de la Commune de Bouafle, est le président de la CAO et de la CoMAPA.

Le Maire peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant.

Le Maire ne peut pas désigner de représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

La composition de la CAO et de la CoMAPA

Les membres à voix délibératives

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO se compose de son président et de trois membres titulaires issus du conseil municipal.

Les membres titulaires sont élus en son sein à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le conseil municipal procède à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de suppléants en nombre égal à ce lui de membres titulaires. Selon les dispositions de l'article D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Cependant, le conseil municipal peut également décider, à l'unanimité, de ne pas procéder audit vote.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la CAO et de la CoMAPA.

Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par un suppléant inscrit sur la même liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Les membres à voix consultatives



Peuvent participer aux réunions de la CAO et de la CoMAPA avec voix consultative :

- Les élus municipaux ;
- Les agents publics compétents en matière de marchés publics ;
- Les agents publics des services opérationnels compétents dans l'objet de la consultation ;
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation objet de la consultation ;
- Tout représentant de bureau d'études chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

En outre, le président de la Commission peut inviter à la CAO et à la CoMAPA, avec voix consultative :

- Le comptable de la collectivité ;
- Le représentant du Ministre chargé de la concurrence.

Leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal (PV).

Caractère permanent de la commission d'appel d'offres

La CAO a un caractère permanent.

Toutefois, il est précisé que la Commune de Bouafle aura le choix de procéder à l'élection d'une commission d'appel d'offres spécifique appelée à se prononcer sur des opérations données.

Les compétences de la Commission d'Appel d'Offres

En application des dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique, (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ».

La CAO est donc chargée de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Sur le périmètre d'intervention de la CAO

La CAO est compétente pour les marchés publics initiée selon une procédure formalisée.

Les procédures formalisées sont celles prévues aux articles L. 2124-1 à L. 2124-4 du Code de la Commande Publique, à savoir :

- L'appel d'offres ouvert,
- L'appel d'offres restreint,
- La procédure avec négociation,
- Le dialogue compétitif.

La CAO n'est pas compétente pour attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée :



- dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens (même lorsque l'acheteur décide de mettre en œuvre une procédure formalisée),
- ou qui correspondent, à un besoin qui, globalement, est d'une valeur estimée égale ou supérieure aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures, qui, prises individuellement, ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils.

Sur les attributions de la Commission d'appel d'offres lors de la passation des marchés publics

La CAO est compétente pour attribuer les marchés publics.

Toutefois, la CAO n'a pas la compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures et sur le rejet des offres inacceptables, inappropriées, irrégulières ou anormalement basses.

Ces éléments sont toutefois présentés à la CAO afin que celle-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur l'ensemble des analyses opérées et qui sont de nature à justifier le choix du titulaire qu'elle opère.

Sur les attributions de la Commission d'appel d'offres en cours d'exécution des marchés publics

Conformément à l'article L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ».

Ainsi, la CAO se prononce sur les projets d'avenants à un marché public, entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%, lorsque le marché initial a été soumis à cette même commission. Le seuil de 5% est apprécié en tenant compte du montant cumulé du projet d'avenant avec les avenants antérieurs le cas échéant conclus.

Les compétences de la Commission des Marchés Publics à Procédure Adaptée

Sur le périmètre d'intervention de la CoMAPA



La Commission des Marchés Publics à Procédure Adaptée (CoMAPA) donne un avis préalable et obligatoire avant toute attribution de marché conclus après mise en concurrence, dont le montant estimé est égal ou supérieur à 40 000 € HT et qui ne font pas l'objet d'une attribution par la CAO.

Ainsi, sont concernés par la CoMAPA :

- Les marchés publics dont le montant est supérieur à 40 000€ HT et qui sont passés selon une procédure formalisée mais qui ne relèvent pas de la compétence de la CAO, à savoir :
 - o dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens (même lorsque l'acheteur décide de mettre en œuvre une procédure formalisée),
 - o ou qui correspondent, à un besoin qui, globalement, est d'une valeur estimée égale ou supérieure aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures, qui, prises individuellement, ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils.
- Les marchés publics dont le montant est supérieur à 40 000€ HT et qui sont passés selon une procédure adaptée,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents dont le montant est supérieur à 40 000€ HT,

Sur les attributions de la CoMAPA lors de la passation des marchés publics

La CoMAPA émet un avis sur le choix du titulaire du marché.

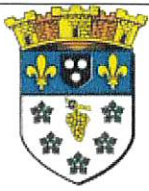
Toutefois, la CoMAPA n'a pas la compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures et sur le rejet des offres inacceptables, inappropriées, irrégulières ou anormalement basses.

Ces éléments sont toutefois présentés à la CoMAPA afin que celle-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur l'ensemble des analyses opérées et qui sont de nature à justifier le choix du titulaire qu'elle opère.

Sur les attributions de la CoMAPA en cours d'exécution des marchés publics

La CoMAPA se prononce également sur les projets d'avenants à un marché public, entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%, lorsque le marché initial a fait l'objet d'un avis de la CoMAPA.

Le seuil de 5% est apprécié en tenant compte du montant cumulé du projet d'avenant avec les avenants antérieurs le cas échéant conclus.



Les marchés conclus sans avis préalables des commissions relatives à la commande publique

Les marchés attribués sans avis préalables de la CAO et de la CoMAPA sont les suivants :

- Les marchés publics inférieurs à 40 000€ HT,
- Les marchés publics attribués sur le fondement d'une relation de quasi-régie,
- Les marchés publics attribués sur le fondement d'une coopération public-public,
- Les marchés publics attribués par une entité adjudicatrice à une entreprise liée,
- Les marchés publics attribués par une entité adjudicatrice à une coentreprise,
- Les marchés publics conclus en application des règles internationales dans les conditions des articles L. 2512-1 à L. 2512-2 du Code de la Commande Publique,
- Les marchés publics liés à la sécurité ou à la protection des intérêts essentiels de l'Etat dans les conditions de l'article L. 2512-3 du Code de la Commande Publique, quand bien même il demeure difficile de déterminer dans quelle hypothèse une collectivité territoriale pourrait être amenée à passer un tel marché public,
- Les marchés publics entrant dans le champ d'application des articles L. 2512-4 à L. 2512-5, L. 2513-1 à L. 2513-5 et L. 2514-1 à L. 2514-5 du Code de la Commande Publique,
- Les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article L. 2122-1, dans les conditions des articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du Code de la Commande Publique,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents.

Pour l'ensemble des marchés cités ci-dessus, un compte-rendu sera adressé aux membres de la CAO à chaque réunion de ladite commission.

Le fonctionnement de la CAO et de la CoMAPA

Les règles de convocation des deux commissions

Les convocations sont adressés par mail au moins trois jours francs avant la date prévue pour la réunion. Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les rapports d'analyse des offres et les projets d'avenants présentés en CAO et en CoMAPA sont remis aux membres, au plus tard, au début de commission.

Les services demandeurs des marchés présentés lors de la CAO et de la CoMAPA seront également convoqués trois jours francs avant la date de la commission et recevront l'ordre du jour.



Quorum

La Commission d'appel d'offres

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents, sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle.

Le quorum est atteint avec la présence du président de la CAO et de deux membres.

En l'absence du président de la CAO ou de son suppléant, la réunion ne peut pas avoir lieu.

La Commission des Marchés Publics à Procédure Adaptée

Le quorum est atteint avec la présence du président de la CoMAPA et d'un membre. En l'absence du président de la CoMAPA ou de son suppléant, la réunion ne peut avoir lieu.

Règles communes

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées ci-dessus. Elle se réunira alors sans condition de quorum.

Publicité des commissions

Les réunions de la CAO et de la CoMAPA ne sont pas publiques, seuls les membres visés à l'article 1 peuvent y assister.

Confidentialité

Le contenu des échanges et les informations données pendant les réunions des commissions sont strictement confidentiels. Ainsi, les rapports d'analyse des offres ainsi que les offres ne peuvent être communiqués.

Prévention des conflits d'intérêt

Les membres de la CAO et de la CoMAPA ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui en est l'objet conformément à la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.



Débats

Les débats sont organisés par le président de la CAO et de la CoMAPA.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la CAO et de la CoMAPA.

Les membres à voix consultative, sur demande du président, émettant des avis et apportant leur contribution sur les discussions permettant à la commission de se prononcer.

Votes

Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.

Chacun des membres à voix délibérative de la CAO et de la CoMAPA dispose d'une voix.

Les décisions de la CAO et de la CoMAPA sont rendues à la majorité des voix des membres présents.

L'attribution des marchés et les avis rendus doivent être approuvés à la majorité des votants. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Procès-Verbaux (PV)

Chaque réunion de la CAO fera l'objet d'un PV. Ce PV, établi par le service des affaires juridiques et de la commande publique, est signé par chacun des membres ayant voix délibérative présents lors de la CAO ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre chargé de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Le PV retrace les modalités d'ouverture des plis, indique le rappel de la procédure, le contenu des offres dans les parties essentielles, transcrit les modalités de délibération de la CAO, rapporte l'avis et les motivations sur les candidatures et les offres, ainsi que le choix de l'attributaire.

Les séances de CoMAPA ne feront pas nécessairement l'objet d'un PV.

Délibérations à distance

En application des dispositions prévues à l'article L. 1414-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le recours à un système de vidéo-conférence est possible dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Ces dispositions sont également applicables aux CoMAPA.



Dispositions relatives aux jurys

Le présent règlement intérieur s'applique également aux jurys.

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 20 mars 2026

Engagement

Le présent règlement intérieur est transmis aux membres titulaires et suppléants de la CAO. Ces derniers doivent remettre une copie signée au services des affaires juridiques et de la commande publique.

Séance clôturée à 21h10

Le Maire
Sabine OLIVIER



La secrétaire
Malaury GHIONE